

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-7 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives intègrent une sensibilisation à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre les arbitres et juges, il convient que l'ensemble des personnes qui suivent une formation aux professions en lien avec les activités physiques et sportives soient sensibilisées à la reconnaissance des signes d'alerte de l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.